



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
 Pôle Installations Classées

N° de dossier : 3065 (A)
 12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2017 – 1196 du 13 OCT. 2017
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une ICPE ;

Vu la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 1^{er} février 1993 par Monsieur DUBOIS, Président Directeur Général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

Vu le rapport de la société « DEKRA » consécutif au contrôle des installations électriques réalisé du 26 octobre 2015 au 27 octobre 2015 mentionnant 30 observations ;

Vu le courrier préfectoral du 22 septembre 2016 adressé à l'exploitant demandant de répondre à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral N° DTPP 2015-1075 du 21 décembre 2015 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une ICPE ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD75-DRIEE) du 17 octobre 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 27 octobre 2016 adressé à l'exploitant demandant de démarrer la surveillance pérenne du tétrachloroéthylène et de transmettre un plan d'action visant à présenter les actions permettant de diminuer, voire supprimer cette substance, dans un délai respectif de 2 et 6 mois à compter de la réception dudit courrier ;

Vu les courriers des 12 avril et 9 mai 2017, émanant du « Groupement de Locataires Erard Charenton-CLCV » relatifs notamment aux nuisances sonores et olfactives générées par les installations susvisées;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD75-DRIEE) du 4 septembre 2017, transmis par courrier du 4 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif aux visites effectuées les 20 juin et 6 juillet 2017 dans l'immeuble susvisé ;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 6 juillet 2017, la DRIEE a constaté :
 - o l'absence de rétention sous certains récipients renfermant des substances susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
 - o l'absence du rapport du contrôle des rejets en composants organiques volatils qui devait être réalisé avant fin juin 2017 ;
 - o que le rapport de la société « DEKRA » consécutif au contrôle des installations électriques réalisé du 2 au 4 novembre 2016 mentionne 42 observations dont 29 déjà présentes dans le rapport précédent ;
 - o que la cloison qui devait séparer le volume qui abrite les machines de nettoyage à sec, au rez-de-chaussée, de l'autre partie du rez-de-chaussée, n'a pas été construite ;
 - o que la surveillance pérenne du tétrachloroéthylène n'a pas encore débuté ;
 - o que le plan d'action visant à présenter les actions à réaliser pour permettre de diminuer, voire de supprimer le tétrachloroéthylène n'a pas été fourni ;
 - o que les ventilations de la blanchisserie, distantes de 8 à 15 mètres d'une chambre située au 1^{er} étage de l'immeuble susvisé, génèrent un bruit gênant pour les occupants de la chambre ;

.../...

- que les justificatifs demandés de mise en conformité de l'installation de nettoyage à sec à la réglementation applicable n'ont été que partiellement transmis malgré les différentes relances préfectorales visées ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec implantée 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème}, est mis en demeure de justifier de la mise en conformité de l'installation susvisée et de transmettre les documents listés en annexe I du présent arrêté, dans les délais indiqués.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. le Préfet de Police,

et par délégation

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2017-1196du

13 OCT. 2017

Conformément l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une ICPE, à l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une ICPE.

Dans un délai d'un mois :

- mettre en place la surveillance pérenne du tétrachloroéthylène, *plan recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 et courrier préfectoral du 27 octobre 2016 ;*
- communiquer le plan d'action visant à présenter les actions à réaliser pour permettre de diminuer, voire de supprimer le tétrachloroéthylène, *plan recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 et courrier préfectoral du 27 octobre 2016 ;*

Dans un délai de deux mois :

- stocker les récipients renfermant des substances susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol sur rétention, *point 16.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 ;*
- lever les observations listées dans le de la société « DEKRA » consécutif au contrôle des installations électriques réalisé du 2 au 4 novembre 2016, *point 14.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006.*

Dans un délai de trois mois :

- transmettre les résultats des mesures des rejets en composés organiques volatils, qui devaient être réalisées avant fin juin 2017, *points 16 et 17 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 ;*

.../...

- mettre en place les actions correctives afin de supprimer la nuisance sonore occasionnée par les extracteurs d'air vicié de la blanchisserie puis contrôler l'efficacité des travaux à l'aide de mesures sonométriques, *point 12-1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006* ;
- séparer le volume de l'emplacement où se trouvent les machines de nettoyage à sec au rez-de-chaussée du volume de l'autre partie du rez-de-chaussée par une paroi conforme aux règles constructives, *points 7-3 et 7-4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006*.

Annexe II à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2017-1196 du

13 OCT. 2017

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté,

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OPERATIONS FUNERAIRES
POLE INSTALLATIONS CLASSEES
1 BIS RUE DE LUTECE - 75195 PARIS CEDEX 04**